



*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

**MAIRIE DE DIJON**

**Objet – Souscription d'un emprunt de 9 700 000 € (neuf millions sept cent mille euros) auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté**

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 25 novembre 2024 relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté de la Maire de Dijon du 26 novembre 2024, référencé MAR\_20240339, relatif à la délégation de signature accordée par ladite Maire à Madame Lucile ROYER-ECOFFET, Directrice générale déléguée aux Ressources et Services aux communes ;
- Les résultats de la consultation destinée à souscrire un ou plusieurs emprunts pour le financement d'une partie du programme d'investissement des exercices 2025 et suivants, lancée par la Ville de Dijon le 21 octobre 2025 auprès de quinze établissements bancaires, et à laquelle dix d'entre eux ont répondu (Agence France Locale, Arkea Banque E&I, Banque Postale, Caisse d'Épargne de Bourgogne-Franche-Comté, Banque des Territoires, Crédit Coopératif, Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne, la NEF, TP ICAP, Landesbank Saar) ;

**CONSIDÉRANT :**

- Que, pour assurer le financement d'une partie de son programme d'investissement des exercices 2025 et suivants, la Ville de Dijon envisage de recourir à l'emprunt, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 2025 ;
- Que, dans cet objectif, la Ville a lancé, le 21 octobre 2025, une consultation auprès de quinze établissements bancaires, en vue de souscrire un ou plusieurs emprunts, pour un montant global de 19 400 000 € ;
- Que les deux meilleures offres reçues par la Ville dans le cadre de la consultation susvisée ont été celles de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté et de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne (avec pour banque domiciliataire Crédit Agricole *Corporate and Investment Bank*) ;
- Que les deux offres susmentionnées ne comportent, de surcroît, aucune commission ou indemnité de dédit applicable en cas de renoncement par la Ville, à l'issue de la phase de mobilisation, à consolider tout ou partie des fonds ;
- Que, compte-tenu des offres reçues et des conditions tant financières que techniques proposées, il a été décidé de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, pour un montant de 9 700 000 €, et, en complément, l'offre de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne (avec pour banque domiciliataire Crédit Agricole *Corporate and Investment Bank*), à la même hauteur ;

## **ARRÊTONS :**

**Article 1er** : Il est décidé de souscrire un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, destiné au financement d'une partie du programme d'investissement de la Ville de Dijon pour les exercices 2025 et suivants.

**Article 2** : Les caractéristiques principales de l'emprunt souscrit seront les suivantes :

- Montant : 9 700 000 € (neuf millions sept cent mille euros) ;
- Durée : 2 ans de phase de mobilisation + 18 ans d'amortissement ;
- Conditions financières : Livret A + marge de 0,75% ;
- Base de calcul : exacte/360 ;
- Amortissement du capital : linéaire ;
- Périodicité : trimestrielle ;
- Commission d'engagement : 0,05% du montant du prêt, soit 4 850 € ;
- Commission ou indemnité de dédit (en cas de renoncement par la Ville à la consolidation de tout ou partie du montant du prêt à l'issue des deux ans de phase de mobilisation) : aucune ;
- Indemnité de remboursement anticipé : indemnité forfaitaire de 5% du capital remboursé ;
- Classification de l'emprunt au regard de la charte Gissler : 1A.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.